

— exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels,

— élaborer le projet de budget, engager et ordonner les dépenses,

— passer les marchés et les contrats conformément aux lois et règlements en vigueur,

— établir le compte administratif de l'établissement,

— établir un rapport périodique sur l'état d'exécution des délibérations du conseil d'administration,

— établir un rapport annuel d'activité qu'il transmet à l'autorité de tutelle, et ce, après délibération du conseil d'administration,

— assurer le secrétariat du conseil d'administration.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre I

Préparation et approbation du budget

Art. 25. — Le budget de l'établissement comporte :

En recettes :

* les subventions allouées par l'Etat, les collectivités et les organismes publics,

* les dons et legs,

* les ressources diverses liées à l'activité de l'établissement;

En dépenses :

* les dépenses de fonctionnement,

* les dépenses d'équipement.

Art. 26. — Le projet de budget est préparé par le directeur général, adopté par le conseil d'administration et soumis pour approbation conjointe du ministère de tutelle et du ministère de l'économie, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II

Exécution et contrôle du budget

Art. 27. — Le directeur général du musée est ordonnateur principal du budget de l'établissement.

Il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget et établit les ordres de recettes.

Art. 28. — Les comptes du musée sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique et au plan comptable adapté aux établissements publics à caractère administratif.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

L'organisation comptable du musée au niveau central et régional est définie par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre des moudjahidine.

Art. 29. — Les comptes sont soumis aux règles de contrôle prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — Les travailleurs du musée demeurent régis par les dispositions de leur statut particulier.

Art. 31. — L'organisation du musée et des structures prévues à l'article 8 ci-dessus est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 32. — Le règlement intérieur du musée et des annexes est fixé par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 33. — Sont abrogées les dispositions des décrets n°s 84-174 du 21 juillet 1984 et 85-171 du 18 juin 1985 susvisés.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993.

Rédha MALEK



Décret exécutif n° 93-228 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,